



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9136

du 23/01/2023

Dispositions relatives à l'aide à la réussite - Rapport financier - Universités

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire apporte des précisions sur le contenu du rapport financier transmis par les Universités dans le cadre de l'aide à la réussite.
--------	---

Mots-clés	Aide à la réussite - Rapport financier
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Universités

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DEWART Cécile	DGESVR	cecile.dewart@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche
scientifique**

Dispositions relatives à l'aide à la réussite - Rapport financier- Universités

Mot d'introduction

*Madame la Rectrice,
Monsieur le Recteur,*

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la présente circulaire ayant pour objectif de préciser le contenu du rapport financier transmis annuellement par les Universités dans le cadre de la justification des moyens alloués en vue de favoriser l'aide à la réussite.

Afin que vous puissiez mettre en place les éventuelles adaptations administratives nécessaires, un temps d'adaptation vous est encore octroyé pour l'année 2024 quant au contenu du rapport qui sera transmis.

Je vous remercie de votre collaboration.

*Etienne GILLIARD
Directeur Général*



1. Base légale

Les modalités relatives au rapport financier transmis dans le cadre de l'aide à la réussite sont explicitées à l'article 36quinquies de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Cet article prévoit que :

« Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque université transmet un justificatif de l'utilisation

1° Du montant repris à l'article 36ter ;

2° Des montants repris aux articles 36quater, 36quater/1 et 36quater/2;

3° D'un montant de minimum 10 % de l'allocation dont bénéficient les institutions à affecter à l'aide à la réussite visée à l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

2. Date de remise des documents et destinataires

Le rapport financier doit être transmis chaque année en même temps que sont transmis les comptes dans le délai précisé à l'article 43,§2 de la loi du 27 juillet 1971 susvisée :

« § 2. Chaque année, avant le 31 mai, le conseil d'administration de chaque institution universitaire établit les comptes de l'exercice budgétaire précédent. (...) »

Ce rapport financier relatif à l'aide à la réussite est adressé au Commissaire ou Délégué du Gouvernement, qui le transmet à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur¹ (ARES) ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique² (DGESVR - Centre d'Expertise financière et du Contrôle budgétaire).

Le rapport financier est accompagné du dernier rapport d'activités transmis à l'ARES.

3. Contenu du rapport financier

Le rapport se présente sous un format libre. Cependant, les éléments suivants doivent être indiqués :

- la ventilation des différents montants perçus dans le cadre des allocations (points 1° à 3° mentionnés à l'article 36quinquies de la loi du 27 juillet 1971 susvisée) ;
- le consommé financier global ;
- une sous-ventilation de ce consommé financier global en deux catégories principales :

¹ ARES : Rue Royale 180, 1000 BRUXELLES

² DGESVR (Centre d'Expertise financière et du Contrôle budgétaire) : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES

- les dépenses liées à la rétribution de membres de personnel en indiquant le nombre d'ETP concernés et si possible le type d'activités sur lequel ces différents moyens humains sont déployés en référence aux catégories listées à l'alinéa 2 de l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
- les dépenses de fonctionnement ventilées au sein de catégories (déplacement de personnel, frais de communication, achat de matériel,...).

Par ailleurs, il convient de préciser que le rapport financier ne doit pas inclure l'ensemble des justificatifs/factures, ni le détail des fiches de salaires des membres du personnel concernés. Néanmoins, ces documents doivent rester à disposition au sein de votre établissement en cas de contrôle.